

Monsieur Moritz Leuenberger  
Chef du Département fédéral  
de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication  
(DETEC)  
3003 Berne

Réf. : RR 15001417

Lausanne, le 12 mars 2008

## **Modification de l'OEIE<sup>1</sup> et de l'ODO<sup>2</sup> - Réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

En vous remerciant de l'avoir consulté dans le cadre de la procédure citée en titre, le Conseil d'Etat se détermine comme suit :

### **A) Modification de l'OEIE**

Le Conseil d'Etat prend bonne note des modifications de la loi sur la protection de l'environnement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et apprécie la volonté de simplifier le déroulement de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) dont s'inspire le projet.

Toutefois, le Conseil d'Etat est d'avis que les modifications de l'OEIE ne doivent pas affaiblir la protection de l'environnement. En ce sens, le Conseil d'Etat considère essentiel que les seuils déterminant l'assujettissement à étude d'impact sur l'environnement soient maintenus notamment pour le nombre de places de parking et les surfaces de vente des centres commerciaux.

Rehausser ces seuils entre en contradiction avec les politiques cantonales en matière de protection de l'environnement. En effet, le trafic routier pose problème au plan de la protection de l'air. Les investissements consentis pour améliorer la desserte en transports publics ne se justifient que si les principes d'aménagement et les outils législatifs sont coordonnés avec la politique des transports.

Dans le canton de Vaud et plus particulièrement au sein de l'agglomération Lausanne-Morges, la politique de stationnement est identifiée comme un élément décisif pour atteindre les objectifs de transfert modal. De ce fait rehausser le seuil de 300 à 500 places est préjudiciable. Actuellement, l'étude d'impact sur l'environnement permet de fixer des règles incitatives.

Dans l'arc lémanique, l'implantation de centres commerciaux aux jonctions autoroutières démontre l'importance de la gestion des surfaces commerciales. De ce fait rehausser le seuil de la surface de vente de 5'000 à 7'500 m<sup>2</sup> péjore la situation. Actuellement, l'évaluation environnementale stratégique permet de trouver des solutions consensuelles.

---

<sup>1</sup> L'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement

<sup>2</sup> L'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage

Au plan des simplifications de procédure, le canton de Vaud applique déjà l'admission des rapports d'enquêtes préliminaires comme rapport d'impact.

Le Conseil d'Etat salue d'avoir complété l'annexe de l'OEIE de nouvelles industries à risques. Il demande que l'évaluation environnementale stratégique soit introduite dans la législation fédérale.

Nous vous adressons également ci-joint quelques commentaires et propositions concernant l'OEIE, son annexe et son rapport explicatif.

## **B) Modification de l'ODO**

Le Conseil d'Etat relève que les organisations de protection de l'environnement recourent généralement à bon escient, d'ailleurs elles connaissent un taux de succès trois fois plus élevés que les propriétaires voisins. Leurs recours ne constituent que 1,5% des recours de droit administratif. En ce sens le recours abusif n'est de loin pas l'apanage des organisations<sup>3</sup>.

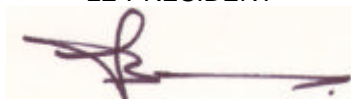
Le Conseil d'Etat est d'avis que les propositions de modifications sont trop contraignantes, spécifiquement pour l'établissement des statistiques et les rapports annuels des dix dernières années.

Ces exigences n'ont que peu d'incidence sur le caractère abusif des recours, seul déterminant.

Du fait que la majorité des EIE sont de compétence cantonale, le Conseil d'Etat apprécie d'être associé à la démarche et vous remercie de tenir compte de son avis. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre considération distinguée.

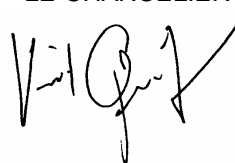
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

### **Annexe mentionnée :**

- Commentaires et propositions

### **Copies**

- OAE
- CIPE (SG-DSE)

<sup>3</sup> TANQUEREL Thierry, FLÜCKIGER Alexandre, DUBOUCHET Julien 2000. Quels sont les effets du droit de recours des organisations écologistes ? OFEFP et 2005. Droit de recours des organisations écologistes. CETEL.

## COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS

### OEIE

#### Art. 6a

Cette disposition ne précise pas l'articulation des relations entre les cantons et la Confédération découlant de la Convention Espoo. La Confédération devrait être plus explicite sur les éventuelles obligations et charges qui incomberont aux cantons en lien avec l'application de cette convention.

Il manque un titre. Par ailleurs, ne serait-il pas judicieux de parler d'Office fédéral chargé de l'environnement, ci-après l'Office ?

#### Art. 8a **Enquête préliminaire en guise de rapport d'impact**

Nous saluons cette modification qui tient compte de la pratique.

#### Art. 9 al. 4 **Contenu du rapport d'impact**

1° Le texte ne mentionne pas le titre déjà existant. Le libellé est le suivant :

« Il doit également présenter la manière dont sont pris en compte les résultats des enquêtes effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire ».

2°... prendre en compte les résultats des « études environnementales » (au lieu de « enquêtes effectuées » dans le cadre de l'aménagement du territoire

3° Le texte français ne correspond pas au texte allemand et n'est pas clair.

« Er muss auch darlegen, wie die Umweltabklärungen berücksichtigt sind, die im Rahmen der Raumplanung durchgeführt worden sind ».

4° L'étude d'impact ne porte pas exclusivement sur les éléments couverts par la LPE et les ordonnances auxquelles elle sert de fondement. L'article 3, alinéa 1, OEIE ne mentionne pas la législation sur l'aménagement du territoire. Le Tribunal fédéral a indiqué dans l'arrêt Oetwil am See et Egg<sup>4</sup> que les exigences de l'aménagement du territoire doivent être comprises au nombre de ces dispositions.

A l'article 9, alinéa 4, OEIE, ses auteurs ont néanmoins voulu rappeler que l'examen du projet soumis à l'étude d'impact devrait également porter sur des questions relevant de l'aménagement du territoire (conformité au plan directeur et au plan d'affectation). Le texte de l'article 9, alinéa 4, OEIE doit être réexaminé dans ce sens.

Proposition : introduire l'aménagement du territoire à l'article 3, alinéa 1, OEIE.

#### Art. 12a **Délais de traitement pour l'enquête préliminaire et le cahier des charges et**

#### Art. 12b **Délais de traitement pour le rapport d'impact**

Ces deux nouvelles dispositions introduisent des délais. S'agit-il de délais d'ordre ou de délais impératifs ? A priori, il s'agit de délais d'ordre puisque aucune sanction n'est prévue. Le rapport explicatif devrait le préciser.

#### Art. 17a **Elimination des divergences au cours de la procédure fédérale**

Ce renvoi ne va-t-il pas de soi ?

De tels renvois sont contraires aux règles de technique législative.

<sup>4</sup> ATF 116 Ib 60 c. 4d

### **Art. 20 al. 1 Consultation de la décision**

Cette consultation n'a plus sa raison d'être depuis que les associations de défense de l'environnement doivent intervenir dans la procédure d'enquête publique. Elle rallonge inutilement la procédure lorsqu'il n'y a pas d'opposants. Si la Confédération souhaite qu'une information soit donnée, un avis dans la Feuille des avis officiels peut indiquer qu'une décision a été rendue. Un tel avis n'ouvre pas les voies de recours.

Au surplus, le texte est incohérent. La première phrase de l'alinéa premier mentionne où chacun peut consulter les pièces du dossier et la seconde phrase restreint ce droit à ceux qui sont habilités à recourir.

### **Art. 24 Dispositions transitoires**

Cet article doit être revu.

Les projets mis à l'enquête publique avant l'entrée en vigueur des modifications doivent être régis par l'ancien droit. Une réserve pourrait être faite dans les cas où le nouveau droit est plus favorable au requérant.

## **L'ANNEXE**

### **11.3 Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)**

Le projet ne clarifie pas la définition des autres routes à grand débit et autres routes principales. Un éclaircissement de ces notions qui prètent à confusion dans la pratique est nécessaire.

### **11.4 Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 500 voitures**

Les explications du rapport explicatif sont en contradiction avec le relèvement, puisqu'on y démontre qu'en fait un centre commercial avec 300 places de parc engendre un trafic considérable, susceptible de provoquer des atteintes en matière d'air, de bruit.

Il convient de rappeler que la procédure d'étude d'impact permet d'effectuer une appréciation optimale des éléments de dossiers en vue de la pondération des intérêts, tout en définissant un cadre bien défini pour la coordination des procédures.

Le seuil est élevé de 300 à 500 places de parc pour voitures. A maintes reprises, le canton de Vaud a demandé qu'une distinction soit faite entre les différents parcs de stationnement. Ainsi, un parc de stationnement lié à un centre commercial engendre beaucoup plus de mouvements de véhicules qu'un parc de stationnement de quartier. De plus, l'impact est plus fort si ce parking est situé en périphérie.

L'augmentation uniforme du nombre de places de stationnement n'est pas la solution et doit être abandonnée.

Proposition : maintenir le seuil des 300 places de parc.

### **13.3 Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les cours d'eau**

Le canton salue cette modification.

### **21.2a Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 t de substrat par an**

Le relèvement du seuil fixé pour les installations de fermentation (point 21.2a), passant de 1000 t à 5000 t / an) facilitera la production et la valorisation de biogaz sur les exploitations agricoles.

Toute référence à la notion de déchet est supprimée, ce qui évite de faire la distinction entre les déchets et les engrais de ferme. Dorénavant, c'est la taille de l'installation qui est déterminante pour l'assujettissement à étude d'impact.

Ce seuil est cohérent avec la nouvelle législation sur l'énergie qui prévoit un bonus pour la biomasse issue de l'agriculture, à condition que la proportion de co-substrats non agricoles ne dépasse pas 20% de la matière fraîche.

Le seuil de l'assujettissement à EIE est déterminé sur la base du volume de substrat traité et non du rendement thermique qui est plus difficile à évaluer : le rendement d'un processus biologique dépend de nombreux facteurs (substrats disponibles, température, etc.) et ne semble pas encore entièrement quantifié dans tous les cas de figure.

Dorénavant, le seuil de déclenchement de l'EIE est donc déterminé par le volume de substrat traité.

### **21.7**

Le projet prévoit de supprimer ces installations ; vu l'évolution des recherches de méthane dans les lacs, il est peut-être prématuré de supprimer les installations d'extraction de gaz.

### **21.8 Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 3 MW**

La fixation d'un seuil EIE à 3 MW est admissible pour autant que les prescriptions détaillées précisent:

- a) que cette puissance est bien liée à un parc éolien entier (et non pas seulement à une turbine) et qu'en cas d'ajout d'une turbine à un parc < 3 MW, l'ensemble de l'installation est soumise à EIE si cette dernière dépasse 3 MW;
- b) que les différents parcs éoliens situés dans une même unité paysagère sont soumis au seuil de 3 MW (conditions qui permet d'éviter que le fractionnement des installations sur un même site échappe à l'EIE).

### **40.7a**

Le terme de tri prête à confusion.

Proposition : supprimer le terme de tri

### **40.7b Installations destinées au traitement biologique de plus de 5000 t de déchets par an**

Au vu des conséquences de l'implantation d'une installation de compostage (trafic induit, risques de nuisances, (odeurs), incidences sur l'organisation régionale de la gestion des déchets, etc.) il n'apparaît pas judicieux de relever le seuil de 1000t à 5000t de déchets traités par an. Le seuil existant (1000 t/an, soit env. 3000 m3) marque bien la limite entre les installations communales ou agricoles d'envergure limitée et les ouvrages exploités de manière professionnelle et industrielle.

Proposition: La limite de 5000t/an de substrat prévue pour les "Installations de fermentation" qui font l'objet du No 21.2a de l'annexe OEIE resterait applicable selon le schéma suivant:

Capacité de traitement totale (substrat)	< 5kt/an	< 5kt/an	>5kt/an
Dont déchets:	< 1kt/an	> 1kt/an	sans incidence
	Non soumise à EIE	soumise à EIE	soumise à EIE

### 60.3 Modifications de terrains supérieures à 5'000 m<sup>2</sup> pour des installations de sports d'hiver

Le canton regrette que le seuil concernant les modifications de terrains pour des installations de sports d'hiver soit porté à 5000m<sup>2</sup>, situés souvent en haute altitude où la reconstitution d'une végétation de qualité est difficile et de secteurs soumis à des problèmes de stabilité importants. Une évaluation complète des impacts est par conséquent nécessaire.

Proposition : maintien du seuil de 2000m<sup>2</sup> qui est adapté à l'examen de cette problématique.

### 80.4 Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB)

Nous soutenons la modification de l'annexe précitée. Le seuil de déclenchement de l'EIE (125 UGB) doit être maintenu.

- Dorénavant la somme des UGB détenus sur le site est déterminante pour l'assujettissement à l'EIE. Les différentes espèces animales sont converties en UGB par un coefficient basé sur la terminologie agricole. Cette approche est la seule logique et cohérente.
- Le seuil est maintenu à 125 UGB, ce qui équivaut à 125 places vaches. Ces installations ont une certaine importance, car elles permettent de produire plus de 800'000 kg de lait et au moins 3 fois plus de lisier. Ces étables sont souvent construites par plusieurs agriculteurs qui se groupent en communauté d'exploitation.
- Pour les autres espèces animales, le seuil est sensiblement relevé par ce nouveau calcul : 780 porcs à l'engrais (500 auparavant), 277 truies (auparavant 75), 12'500 poules (auparavant 6'000) et 31'000 poulets à l'engrais (auparavant 6'000).

### **80.5 Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7500 m<sup>2</sup>**

Le canton de Vaud n'est pas favorable à cette augmentation de la surface des centres commerciaux qui engendre beaucoup de nuisances.

Les explications du rapport explicatif sont en contradiction avec le relèvement, puisqu'on y démontre qu'en fait un centre commercial avec 300 places de parc engendre un trafic considérable, susceptible de provoquer des atteintes en matière d'air, de bruit.

Il convient de rappeler que la procédure d'étude d'impact permet d'effectuer une appréciation optimale des éléments de dossiers en vue de la pondération des intérêts, tout en définissant un cadre bien défini pour la coordination des procédures.

Proposition : maintenir le seuil de 5'000m<sup>2</sup>.

### **80.9 Pépinières d'une surface supérieure à 100'000 m<sup>2</sup> et serres d'une surface totale supérieure à 20'000 m<sup>2</sup>**

Nous soutenons le principe de l'inscription dans l'annexe OEIE de ce genre de projets.

- Ce point est nouveau, il correspond à une évolution récente observée dans l'agriculture visant à l'approvisionnement de grands centres urbains en produits frais et en produits de jardinerie.
- Il s'agit de surfaces de 10 ha, respectivement de 2 ha. Ces surfaces sont en cohérence avec les seuils définis par l'annexe OEIE sous chiffre 80.1 (20 ha pour le drainage et l'irrigation, 5 ha pour des modifications de terrain).
- Ce genre d'installation génère une pression considérable.
  - sur le sol : usage accru et modification de la fertilité du sol, d'autant plus que notamment des installations d'irrigation accompagnent souvent ce genre de plantations (goutte à goutte)
  - sur les eaux : usage massif d'eau (arrosage, irrigation) et d'intrants (engrais, phytosanitaires), qui sont dilués dans l'eau et relâchés dans l'environnement.
- Outre les autres nuisances à examiner, l'aspect paysager est un élément clé de ce genre de projet. Il concerne l'aménagement du territoire.
- La conformité de ces installations à la zone agricole (selon les art. 16a LAT al. 1 et 2 et 37 OAT al. 2) doit être examinée.

## **RAPPORT EXPLICATIF**

La lecture du rapport explicatif a révélé quelques erreurs ou imprécisions au chiffre 2.1.2 intitulé "Adaptation structurelles et matérielles":

### **Art. 7 Obligation d'établir un rapport d'impact sur l'environnement**

Le rapport explicatif devrait préciser que la modification ne concerne que le titre.

### **Art. 8 Enquête préliminaire et cahier des charges**

L'utilisation des termes de "bonnes pratiques actuelles" n'est accompagnée d'aucune explication. Quelques compléments, par exemple en référence à des guides, manuels ou directives fédérales en matière d'étude d'impact sur l'environnement permettrait de mieux comprendre ce que la Confédération entend par "les bonnes pratiques actuelles".

### **Art. 14**

Le rapport explicatif indique que "les articles 14 al.1 et 2 restent inchangés. L'alinéa 3 reprend telle quelle la teneur de l'art. 13a al.1 qui est abrogé".

Pour être conforme au rapport explicatif, le texte du Projet de révision de l'OEIE du 20.12.2007 devrait être complété par la mention du nouvel al.3 de l'article 14. La version soumise à la présente audition n'indique pas les modifications relatives à l'article 14 al.3.

### **Art. 17**

L'article 17a correspond sur le fond non pas à l'ancienne troisième phrase de l'article 12 al.2 mais à la quatrième phrase.

### **Art. 24**

La rédaction de cette disposition est l'illustration la pression mise par les milieux économiques pour un "allègement" du processus de l'étude d'impact sur l'environnement.